



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

navigation de plaisance

Question écrite n° 64952

Texte de la question

M. Jean-Marc Nudant appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la lutte contre la pollution des eaux causée notamment par les bateaux de plaisance. En effet, il semble que de nombreux bateaux de plaisance à capacité familiale ne soient pas équipés de WC chimiques, et ne disposent pas d'un dispositif de stockage des eaux usées. Il lui demande de lui indiquer les mesures précises qui vont être mises en place pour protéger la qualité des eaux et canaux de tourisme afin de lutter contre la pollution de façon efficace.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la lutte contre la pollution des eaux causée par les bateaux de plaisance. La pollution croissante causée par les bateaux de plaisance, qui rejettent sans traitement leurs eaux usées en mer, rend indispensable la prise de mesures adéquates pour une utilisation durable de l'espace marin. Ces mesures s'adressent d'une part aux constructeurs de bateaux de plaisance et d'autre part aux utilisateurs de ces bateaux. Les constructeurs de bateaux de plaisance sont soumis aux dispositions du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement qui transpose en droit français la directive communautaire 94/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats-membres relatives aux bateaux de plaisance. Ce décret édicte les seules obligations applicables en matière d'équipements sanitaires des navires de plaisance. Il prévoit que les bateaux de plaisance construits postérieurement à son entrée en vigueur (17 juin 1998) doivent répondre aux exigences essentielles relatives à la prévention des rejets qui figurent à l'annexe 1, paragraphe 5-8. De plus, l'article 13 de la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports modifie la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en ses articles 3 et 8. Désormais la vente à un utilisateurs de matériels de sécurité ou de prévention de la pollution n'ayant pas obtenu « la marque européenne de conformité » est sanctionné de 100 000 francs et/ou d'un emprisonnement d'un an. Toutefois, les bateaux de plaisance construits antérieurement au 17 juin 1998 - qui constituent de loin la flotte de plaisance la plus nombreuse - ne sont pas soumis à ces dispositions. Les utilisateurs de bateaux de plaisance, quant à eux, ne sont pas astreints pour naviguer à posséder un certificat international de sécurité et de prévention de la pollution. Cependant l'article 14 de la loi du 16 janvier 2001 transpose, dans le code des ports (art. L. 325-1 et L. 325-2) les dispositions de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (y compris des navires de plaisance). L'article L. 325-1 prévoit que les déchets et résidus de cargaison des navires doivent être déposés dans « une installation de réception adéquate ». En cas de non-respect l'armateur et son capitaine sont passibles d'une amende (art. L. 325-2 du code des ports). Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités d'application de l'article L. 325-1 du code des ports, notamment en ce qui concerne la réalisation des installations de réception, les modalités de leur fonctionnement et les conditions

de leur gestion. La publication de ce décret devrait en tout état de cause intervenir au plus tard six mois avant la date retenue pour l'entrée en vigueur de la directive : 28 décembre 2002. La mise en oeuvre de l'ensemble de ce dispositif devrait permettre de mieux protéger la qualité des eaux et de lutter contre la pollution due aux bateaux de plaisance.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nudant](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64952

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4441

Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6607